



Arrêt

n° 99 623 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 7/06/2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 22/11/2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 décembre 2007.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 février 2009. Un recours a été introduit, le 5 mars 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a été déclaré sans objet par un arrêt n° X du 14 avril 2010, suite au retrait de la décision litigieuse en date du 3 février 2010.

1.3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant le 5 mai 2010. Un recours a été introduit, le 7 juin 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 56 850 du 25 février 2011.

1.4. Par un courrier daté du 30 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée le 27 janvier 2011.

1.5. Par un courrier daté du 8 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 septembre 2011. Un recours a été introduit, le 14 décembre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 78 286 du 29 mars 2012.

1.6. Par un courrier daté du 29 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 avril 2012. Un recours a été introduit, le 1^{er} juin 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 89 344 du 9 octobre 2012.

1.7. Par un courrier daté du 6 juin 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.8. En date du 26 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 22 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27.08.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive européenne 2004/831CE (sic), des articles 2 et 3 de la CEDH, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de la motivation insuffisante, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'acte entrepris, ainsi que de l'avis du médecin conseil, le requérant émet des considérations théoriques sur les articles 1^{er} et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), et signale « qu'il présente un état de détresse inquiétant et partant, une vulnérabilité psychologique extrême, susceptible d'entraîner un passage à l'acte suicidaire ; Que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour attestent que le risque de suicide est important ». Il argue que « le pronostic vital risque par conséquent d'être engagé en cas d'arrêt des traitement et suivi requis par son état de santé ». Le requérant ajoute que « si la partie adverse entendait mettre en cause les constats et diagnostic posés par le médecin qui [le] suit (...), il lui incombait d'en expliciter les motifs » et estime « qu'il appartenait/ient précisément à la partie adverse de procéder aux examens complémentaires

éventuellement requis avant de prendre la décision attaquée, (...) lorsqu'elle contredit un document médical valablement établi ». Il relève qu'il « n'a même pas été examiné par le médecin-conseil de la partie adverse » et que l'avis de ce médecin conseil « a été rendu sans entretien ni examen médical préalable (...) ». Le requérant invoque un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne relatif au « droit de l'intéressé d'être entendu », et poursuit en soutenant que « [le Conseil de céans] considère par ailleurs que l'instauration d'un filtre dans le traitement des demandes basées sur l'article 9ter de la loi (...) ne dispense pas les autorités compétentes d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé dans le pays d'origine ou de séjour de l'étranger concerné ». Il estime « que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi attentif et rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel concret et probable de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (...) », et précise qu'« en [lui] ordonnant (...) de quitter le territoire tant que les recours introduits auprès [du Conseil de céans] sont pendants, la partie adverse [le] prive, *de facto*, (...) du droit à un recours effectif tel que garanti à/par l'article 13 de la CEDH ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, rappelant la teneur de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant soutient que « la motivation de l'acte attaqué est, en l'espèce stéréotypée, lacunaire et inadéquate » et que « le certificat médical type produit à l'appui de [sa] demande d'autorisation de séjour (...) atteste au contraire que [son] état de santé (...) est critique et qu'il est susceptible d'engager son pronostic vital ». Il estime que le médecin conseil « n'est pas habilité à invalider le diagnostic établi par le médecin auteur du certificat médical type sans [l'] savoir (*sic*) rencontré ni examiné (...) et dès lors qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH était/est invoqué ». Le requérant affirme que « la décision contestée n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre les éléments médicaux concrets et personnels sur la base desquels le médecin conseil de l'Office des Etrangers met en cause les constats et diagnostics posés par le médecin qui [le] suit (...) depuis plusieurs années ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 2 de la CEDH ainsi que des articles 10, 11 et 23 de la Constitution dès lors que le requérant ne précise pas de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé « la directive européenne 2004/831CE (*sic*) ».

Enfin, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions, principes et directive précités, le moyen est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, le médecin de la partie défenderesse ne remet pas en cause la pathologie du requérant ni même que celui-ci requiert un traitement ou un suivi médical mais se borne à relever que sa pathologie ne relève pas du champ d'application de l'article 9ter de la loi aux motifs énumérés dans son rapport établi le 27 août 2012 et auquel la partie défenderesse se réfère dans la décision querellée. Il s'ensuit que l'allégation du requérant selon laquelle les motifs de la décision ne permettent pas de la comprendre n'est pas avérée.

Le requérant objecte néanmoins que le certificat médical type du 8 mai 2012 qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour atteste que le pronostic vital risque d'être engagé en cas d'arrêt de son traitement et que son état de santé ne permet pas d'exclure qu'il puisse être critique.

Sur ce point, le Conseil constate qu'à la rubrique « D. Wat zouden de gevolgen en mogelijke complicaties zijn indien de behandeling wordt stopgezet? » dudit certificat, le médecin traitant a consigné ce qui suit : « acute psychose, suicide, gastroenterale bloeding ».

Il ressort de ce qui précède que le suicide envisagé par le médecin traitant en cas d'arrêt du traitement dans le chef du requérant apparaît comme une conséquence non circonstanciée et hypothétique parmi d'autres conséquences possibles et non comme une issue déterminante et certaine.

Qui plus est, le Conseil observe, à titre surabondant, que bien que le médecin précité ait préconisé un suivi régulier par un psychiatre (rubrique F du certificat médical type), aucun document ne figure au dossier administratif tendant à prouver qu'un tel suivi a bel et bien été mis en place ou que le requérant se soit adressé à ce médecin spécialiste.

Il s'ensuit que le médecin conseil de la partie défenderesse a pu en conclure, dans son rapport du 27 août 2012, que « L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants » et à sa suite la partie défenderesse que « le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » pour ensuite écarter toute violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des reproches afférents au fait que le médecin fonctionnaire n'aurait pas examiné le requérant et aurait dû « procéder aux examens complémentaires éventuellement requis avant de prendre sa décision », le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, précise que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui [...] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe, indiquent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) ».

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte clairement de la disposition précitée que c'est au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande, outre par la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi, de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts » (CE, n°208.585, 29 octobre 2010). Contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête, il n'existe, par conséquent, aucune obligation spécifique dans le chef de ce médecin fonctionnaire d'examiner systématiquement le demandeur. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que dans la mesure où l'acte attaqué mentionne que les maladies alléguées ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi, la partie défenderesse n'était pas tenue d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au pays d'origine. En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée ne répond « manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} » de l'article 9^{ter} de la loi, il ne justifie pas d'un intérêt aux assertions relatives à l'examen de « la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé dans le pays d'origine ou de séjour de l'étranger concerné ».

In fine, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant ne disposerait pas, *in casu*, d'un tel recours dès lors qu'il a initié un recours en annulation présentement examiné devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est subséquent. Au surplus, le requérant n'explique nullement en quoi l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, invoqué dans la première branche du moyen unique, serait applicable à son cas d'espèce, d'autant plus que cette jurisprudence concerne « l'examen de la demande d'asile et de la demande de protection subsidiaire ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT